



**ARRETE MUNICIPAL N°A.2026.G.278**  
**Arrêté d'alignement individuel – Parcelles cadastrées section**  
**F n°870 et 2294 – Passage du Vieux Pont au Villaret -**  
**Commune de Faverges-Seythenex**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX**

- VU** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** La volonté de constater la limite de la voie publique nommée Passage du Vieux Pont au Villaret au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées section F n°870 et 2294 ;
- VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par Monsieur Pierre FORTIN, Géomètre-Expert du Cabinet HEXAGEO à ANNECY en date du 14 avril 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1-** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne brisée : B.2 – B.3 – B.4 – B.5.

Nature de la limite de fait : B.2 – B.3 (bornes nouvelles OGE), B.4 (angle du mur de soutènement privatif), B.5 (encoche dans le mur (entaille) privatif).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 2-** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**ARTICLE 3-** Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur Pierre FORTIN, Géomètre-Expert du Cabinet HEXAGEO.

**ARTICLE 4-** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **11 JUIN 2026**  
Notifié aux intéressés le :

Fait le 02 juin 2026,  
Le Maire de Faverges-Seythenex,  
Yves CREPEL



**Destinataires :**

* CHAPPAZ Alexandre (courrier en LRAR).....	1
* Monsieur FORTIN Pierre, Géomètre-Expert (courrier simple)	1
* Direction Générale des Services .....	1
* Services Techniques.....	1
* Affichage .....	1
* Registre .....	1